mafidu.infos

votre journal d'actualités

Edito

"Ce n'est pas assez de faire des pas qui doivent un jour conduire au but, chaque pas doit être un but en lui-même. Un pas, un but qui nous porte en avant."

Inspirée d'une citation de Johann Wolfgang von Goethe, cette réflexion se pose de plus en plus dans le monde du travail : effectuer un travail qui fait sens pour chacun.

Nous établissons les comptabilités, les décomptes TVA, la déclaration d'impôt, les salaires, etc. pour répondre aux besoins de nos clients mais également parce que cela nous tient à cœur de les soutenir et de leur apporter nos connaissances.

Nous intervenons dans des entreprises pour proposer des améliorations ou soutenir l'équipe comptable lorsque le dirigeant nous en a fait la demande. Nous sommes satisfaits d'apporter nos connaissances, notre soutien afin que les patrons, l'équipe administrative se sentent soulagés et qu'ensuite l'entreprise puisse continuer sa route en étant plus forte.

Nous sommes exigeants à l'interne comme nous pouvons l'être avec nos clients. Fréquemment nous sollicitons des informations tangibles ou des preuves, parfois nous demandons de changer de méthode de travail. Nous prenons à cœur notre rôle en finalisant de manière concrète et crédible les informations comptables afin d'anticiper des demandes ultérieures ou des exigences de futurs partenaires.

Nous formons des apprentis, pas uniquement pour honorer le contrat d'apprentissage signé, mais surtout parce que nous attachons de l'importance à transmettre notre savoir à des jeunes qui seront notre relève et de faire en sorte que notre philosophie de travail perdure.

Mutuellement, toute l'équipe sollicite un travail de qualité de ses collègues, d'une part par nécessité du bon fonctionnement et d'une volonté commune de bien faire, mais surtout pour être digne, ensemble, de votre confiance.

Tout au long de l'année, nous accompagnons nos clients dans diverses situations : de la création, la vie ou la transmission de leur entreprise ou lors de multitudes d'étapes à titre privé, nous sommes à leur côté.

A chaque fois, ce qui nous anime, c'est la rencontre, l'écoute et l'envie d'apporter notre contribution au bien-être de nos clients qui à leur tour peuvent être soulagés d'un poids et se concentrer sur leur travail qui fait sens pour eux.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Véronique Delessert Pernet, directrice

Déductibilité des cotisations au 3e pilier a

Préparer sa fin d'activité professionnelle et maintenir au mieux son niveau de vie à l'arrivée de la retraite nécessite d'anticiper et d'épargner durant les périodes où la rémunération est suffisante.

Un des vecteurs d'épargne intéressant consiste à créer une épargne privée déductible des impôts : le 3e pilier a.

En Suisse, nous connaissons le système des 3 piliers qui permet de couvrir les besoins des retraités.

Nous allons nous pencher sur les différents aspects que représente le 3e pilier a.

Qui peut cotiser au 3e pilier a ?

Tout contribuable exerçant une activité salariée ou indépendante en Suisse et qui paie des cotisations AVS sur ce revenu.

Limites de cotisations

- Si le contribuable est affilié auprès du 2e pilier, il peut verser jusqu'à concurrence de 8% du montant limite supérieur fixé à l'art. 8 al.1 LPP (valeur 2019 : CHF 85'320 * 8% = CHF 6'826).
- Si le contribuable perçoit un salaire soumis au 2e pilier et exerce une activité indépendante, il sera limité au versement à concurrence de 8% du montant limite supérieur indiqué ci-dessus.
- Si le contribuable est assuré auprès du 2e pilier de manière "sous-obligatoire", le montant maximal de 8% du montant limite supérieur indiqué ci-dessus sera déductible.
- Si le contribuable n'est pas affilié auprès du 2e pilier, il peut verser jusqu'à 20% des revenus provenant de son activité lucrative mais au maximum jusqu'à 40% du montant-limite supérieur de CHF 85'320 fixé à l'art. 8 al. 1 LPP (valeur 2019 : CHF 85'320 * 40% = CHF 34'128).
- Si le revenu de l'activité lucrative est inférieur à la déduction maximale autorisée au 3e pilier a, la déduction est admise jusqu'à concurrence du montant du revenu de l'activité lucrative.

- La personne qui collabore à la profession ou dans l'entreprise de son conjoint doit prouver l'existence d'un rapport de travail et doit verser des cotisations AVS si elle veut prétendre à une cotisation au 3e pilier a.

Cotisations lors du passage d'une activité lucrative dépendante à indépendante ou inversement

Durant la période d'activité salariée et affiliée au 2e pilier, c'est le "petit 3e pilier a" qui s'applique et durant la période d'activité indépendante sans affiliation au 2e pilier, c'est le "grand 3e pilier a" qui s'applique à condition qu'une clôture des comptes de l'activité indépendante soit effectuée à la fin de l'année concernée.

Le total des cotisations de cette année de transition ne peut pas dépasser le montant limite supérieur fixé à l'art. 7 al. 1, lettre b OPP3, soit 20% du revenu de l'activité lucrative mais au maximum jusqu'à 40% du montant-limite supérieur de CHF 85'320 fixé à l'art. 8 al. 1 LPP (valeur 2019 : CHF 85'320 * 40% = CHF 34'128).

Cotisations à l'âge de la retraite

Si le contribuable continue d'exercer une activité lucrative, il peut continuer de verser des cotisations au 3e pilier a au plus tard après 5 ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite.

Il peut également différer le versement de la prestation jusqu'à 5 ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite (69 ans pour les femmes et 70 ans pour les hommes).

Il faut relever que, si le preneur de prévoyance exerce une activité lucrative salariée, ne paie plus de cotisations à un institut de prévoyance professionnelle en raison de l'âge ordinaire de la retraite et qu'il bénéfice d'une rente, il peut verser au 3e pilier a jusqu'à 20% de son revenu mais au maximum jusqu'à 40% du montant-limite supérieur de CHF 85'320 fixé à l'art. 8 al. 1 LPP (valeur 2019 : CHF 85'320 * 40% = CHF 34'128). *En réf. art. 5.6 f de la circulaire no 18 de l'AFC.*

Cotisations durant l'année de cessation d'activité lucrative

Le contribuable peut déduire la totalité de la cotisation en rapport avec sa situation durant l'année civile où il arrête son activité.

Faut-il choisir un troisième pilier bancaire ou en assurance ?

Que ce soit auprès d'une banque ou d'une assurance, vous pourrez déduire les cotisations, durant le contrat, la fortune ne sera pas imposée et les intérêts rémunérés ne seront également pas imposés. Vous trouverez des bons produits tant auprès des ➤

banques que des assurances. Les deux vous proposeront des solutions d'épargne en titres de fonds de placement; les gains peuvent être plus importants, mais en général le client en assume le risque.

La rémunération est quelque peu différente. En effet, beaucoup d'assurances proposent un taux garanti et une participation aux excédents. Par les temps qui courent, le taux garanti est très bas mais il est bloqué. Quant à la participation aux excédents, ce ne sera qu'à la fin du contrat que vous constaterez la rémunération qui peut être intéressante.

Le placement auprès d'une banque permet une certaine flexibilité, car vous serez en principe libre de verser le montant souhaité durant les années de cotisation (en tenant compte des maximas exigés par la loi). Le retrait du capital de manière anticipée est facilité.

Le placement auprès d'une assurance est un peu moins souple, surtout en ce qui concerne le retrait anticipé du capital. Ce ne sera que la valeur de rachat qui sera versée alors que la participation aux excédents intervient plutôt sur la fin du contrat. Il ne faut pas négliger la possibilité de couvrir certains risques que l'assurance pourra vous proposer alors que la banque non.

En résumé, cela dépend de vos besoins. Si le seul et unique but est d'épargner en pouvant déduire fiscalement ce montant et que vous êtes jeune, peut-être que le placement auprès d'une banque sera le meilleur choix. Si vous êtes plus âgé, que vous avez déjà des engagements, peut-être que la possibilité d'assurance vous conviendra plus particulièrement.

Vous pouvez sans autre établir plusieurs contrats de 3e pilier a auprès de plusieurs institutions en répartissant banque et assurance ou en choisissant des dates d'échéances différentes.

Amortissement indirect du 3e pilier a

- Vous versez le montant dû sur un compte de prévoyance 3e pilier a. A l'échéance, les montants serviront à rembourser l'hypothèque.
- Le principal avantage est que vous bénéficiez des déductions fiscales pour les versements sur votre 3e pilier a ainsi que pour les intérêts hypothécaires.
- Le principal désavantage est que les intérêts sont calculés sur le même montant d'hypothèque pour toute la durée.

Ce qui est certain, c'est que constituer un 3e pilier a est intéressant. En effet, chaque année vous épargnez une certaine somme tout en la déduisant de votre revenu imposable. Cela vous permet de constituer un capital.

Certes, vous ne pouvez pas disposer librement de ces fonds, cependant, ils peuvent vous permettre de compléter votre retraite ou une retraite anticipée et vous pouvez également retirer une partie du capital pour financer votre logement. Lors de l'encaissement du capital, il y a un impôt spécifique qui est dû à un taux réduit.

Nous vous encourageons à discuter de ce sujet avec votre banquier ou votre assureur. Nous nous ferons également un plaisir de faire le point avec vous par rapport à votre situation globale tant financière que fiscale.

Réforme de la taxe d'exemption de l'obligation de servir

Tout individu, de sexe masculin et de nationalité suisse, domicilié en Suisse ou à l'étranger, qui n'a pas été affilié pendant plus de six mois dans une formation militaire et n'accomplissant pas ou qu'en partie son obligation de servir le service civil ou militaire, a l'obligation de payer une taxe.

La taxe d'exemption est une redevance fédérale qui est perçue par les cantons. Selon une statistique fédérale datant de 2017, les taxes payées par les citoyens suisses correspondent à un montant conséquent d'environ CHF 174 millions.

L'assujetti est taxé par rapport au revenu imposable déterminant pour l'impôt fédéral direct, soit 3%, mais au minimum CHF 400 par année.

Les personnes effectuant le service militaire ou civil ont droit à une réduction d'un dixième en fonction des jours de service accomplis jusqu'à la fin de l'année d'assujettissement. Les hommes servant dans la protection civile obtiennent une réduction de 4% pour chaque jour de service accompli.

Si l'assujetti a accompli la totalité du service obligatoire, l'Etat est tenu de lui rembourser les taxes payées, sans intérêt moratoire. La prescription du droit au remboursement est de 5 ans dès la libération du service militaire ou civil.

La modification de la loi fédérale est entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Dès cette date, la taxe militaire commence à courir dès le 1er janvier de la 19e année du citoyen suisse et prend fin le 31 décembre de sa 37e année, mais au maximum onze taxes sont dues par la personne inapte au service.

Contrôle TVA

La TVA est perçue selon le système de l'auto-taxation, l'assujetti est donc responsable d'établir ses décomptes TVA et de tenir compte de toutes les spécificités et autres cas particuliers que contient cet impôt. La TVA représente environ un tiers des finances fédérales. Selon l'art. 78 LTVA, l'Administration fédérale des contributions (AFC) peut effectuer des contrôles auprès des assujettis. Ces contrôles permettent l'égalité de traitement des personnes soumises à la TVA au sens du droit et servent aussi à informer les entrepreneurs des applications correctes des dispositions fiscales. L'AFC effectue chaque année plus de 9'000 contrôles TVA.

Toutes les entreprises assujetties à la TVA peuvent être ciblées par un contrôle.

Le contrôle doit être annoncé par écrit. L'AFC peut exceptionnellement s'abstenir de l'annoncer si les circonstances le justifient. L'assujetti peut requérir un contrôle sur présentation d'une demande motivée. Ce contrôle doit être effectué dans les deux ans qui suivent le dépôt de sa demande.

A réception de la confirmation écrite, le délai de 360 jours commence à courir pour clore le contrôle par une notification d'estimation, qui précise le montant de la créance fiscale pour la période contrôlée. La prescription du droit de taxation est aussi suspendue à l'annonce du contrôle. Le délai de prescription est ainsi prolongé de deux ans.

La date du contrôle

Le contrôle TVA ne peut être refusé, mais il est possible d'en discuter la date en fonction de circonstances particulières comme le changement récent du comptable, la mise en place d'un nouveau logiciel comptable ou encore si le contrôle a lieu en pleine clôture des comptes.

Le lieu

Le choix du lieu du contrôle est libre. Le contrôle peut être effectué soit sur place dans l'entreprise, soit au bureau de la fiduciaire. Régulièrement, nous accueillons le contrôleur en nos bureaux. Les collaborateurs travaillant en fiduciaire ont également l'habitude d'accompagner l'inspecteur durant le contrôle.

La période

Selon l'art. 42 LTVA, le droit de taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale pendant laquelle la créance est née. Par conséquent, la période du contrôle est généralement sur les 5 dernières années (années civiles).

Les documents à fournir

Les documents suivants sont généralement demandés par l'inspecteur TVA :

- Bilan et comptes de résultat détaillés
- Rapports de l'organe de révision si disponible
- Extraits des comptabilités (principales et auxiliaires) avec les codes TVA
- Décomptes TVA et leur documentation (journaux)
- Concordance des chiffres d'affaires par année
- Concordance de l'impôt préalable par année
- Déclaration fiscale des impôts directs
- Factures débiteurs et créanciers
- Justificatifs d'importation et d'exportation
- Calcul des parts privées
- Autres justificatifs comptables (livre de caisse, inventaires, etc.)
- Contrats (par exemple : contrat de leasing)

Tous ces documents permettent de suivre les opérations commerciales à partir du décompte TVA jusqu'à la pièce justificative et inversement.

L'assujetti doit renseigner en conscience l'AFC sur les faits qui peuvent influencer de manière déterminante la constatation de l'assujettissement ou le calcul de l'impôt et lui remettre tous les documents nécessaires.

Le secret professionnel

La protection du secret professionnel prévue par la loi est réservée. Les détenteurs du secret professionnel tels que les avocats et les notaires ont l'obligation de présenter tous les documents pertinents au contrôle TVA. Ils peuvent masquer les noms et adresses des clients ou les remplacer par des codes, mais le nom de la localité doit être lisible. Le secret professionnel (art. 68, al. 2, LTVA) se limite aux informations auxquelles les avocats et notaires ont accès dans le cadre des prestations typiques de la profession. Il s'agit en particulier des faits que leurs clients leur confient et qui leur permettent d'exécuter leur mandat ou dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution du mandat. La gestion de patrimoine qui n'est pas liée à une liquidation ou à un partage successoral, par exemple, n'est pas considérée comme une prestation spécifique. Dans tous les cas, il convient néanmoins de vérifier dans quelle mesure le secret professionnel entre en ligne de compte. En cas de doute, le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral, sur demande de l'AFC ou de l'assujetti, désigne des experts neutres comme organe de contrôle.

Le contrôle

Au début du contrôle, l'inspecteur TVA souhaitera un entretien afin d'avoir une vue d'ensemble de l'entreprise et de ses activités commerciales.

Puis, le contrôleur vérifiera les décomptes TVA afin de savoir s'ils sont exhaustifs et exacts. Il va notamment contrôler les sujets ci-dessous afin que ces derniers soient bien déclarés :

- les chiffres d'affaires provenant des livraisons et des prestations de services
- la déduction de l'impôt préalable
- les corrections et les calculs pour la réduction de la déduction de l'impôt préalable
- l'impôt sur les acquisitions
- les prestations à soi-même et les parts privées
- les dépenses effectuées qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité entrepreneuriale
- tout autre élément affectant les décomptes TVA

Le vérificateur ne contrôlera pas chaque facture ou quittance, il va effectuer son contrôle par sondage, par extrapolation en fonction de la taille de l'entreprise et de la composition du chiffre d'affaires.

Le résultat

A la fin du contrôle, l'inspecteur TVA commentera ses constatations et le résultat du contrôle avec la personne responsable. Il est recommandé de discuter avec l'inspecteur des sujets contestés soit par oral lors de l'entretien final, soit par écrit après avoir consulté un spécialiste TVA avant la notification définitive. Il est souvent plus facile de négocier en amont avec l'AFC avant d'entamer une procédure de recours.

Puis, l'assujetti recevra une notification d'estimation selon l'article 78 al. 5 LTVA. Cette notification fixe la créance fiscale pour les périodes contrôlées. Une procédure de recours est possible en cas de désaccords. La réclamation doit être transmise à l'AFC par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

Comptabilité non probante

Dans le cas où le contrôleur considère la comptabilité non probante ou qu'il estime que le chiffre d'affaires n'est pas en adéquation avec les charges directes, la méthode dite "d'estimation" sera utilisée. Cela consiste à estimer la marge sur une base statistique propre à la TVA. Le chiffre d'affaires soumis sera ajusté en fonction de cette tabelle. Il est possible de contester les reprises, cependant, l'assujetti doit prouver que la marge est plus faible ou que la correction n'est pas justifiée; cela implique l'existence d'arguments documentés et d'une comptabilité irréprochable. Il faut préciser que les reprises TVA sont communiquées à l'administration fiscale cantonale qui ajustera également les impôts sur les revenus du contribuable.

La loi sur la TVA est un sujet vaste et très complexe, nous veillons donc à son application. Lors de l'établissement de votre comptabilité, nous vous faisons part des spécificités qui vous concernent.

Nous sommes à votre disposition pour toutes questions relatives à la TVA et pour vous accompagner lors d'un contrôle TVA.

Raison individuelle ou Sàrl, SA ?

Dès le premier janvier 2019, la fiscalité des personnes morales est devenue avantageuse. Est-il préférable de créer une SA/Sàrl ou une raison individuelle ? Est-ce pertinent de transformer une raison individuelle en SA ou Sàrl ?

Régulièrement, nous abordons ce sujet de discussion avec nos clients. Nous vous proposons ci-après quelques pistes de réflexion avec un comparatif entre une raison individuelle et une société (SA ou Sàrl).

Raison individuelle	SA ou Sàrl
FISCALITÉ	
Lieu d'imposition	
Le bénéfice est imposé au siège de l'entreprise.	Le bénéfice est imposé au siège de la société. Salaire et dividende au domicile du salarié (en principe).
Taux d'imposition	
L'impôt sur le bénéfice et le capital correspond à un taux progressif en fonction de la totalité des revenus et du capital du propriétaire.	L'impôt sur le bénéfice et le capital correspond à un taux fixe. Suite à la nouvelle loi fiscale, l'impôt sur le bénéfice est réduit.
Imposition des revenus	
Le bénéfice est soumis à l'AVS. Le bénéfice est imposable avec les autres revenus du contribuable (impôt non déductible). Le bénéfice réalisé durant l'année est soumis à l'impôt durant cette année-là.	Double imposition : Le bénéfice est imposé (impôt déductible). Le dividende distribué sur le solde est imposé chez l'actionnaire. (Actuellement, cette double imposition est atténuée par un allègement de 30% sur ce revenu imposable). Un des avantages réside dans le choix de la période de distribution. Il est ainsi possible de distribuer un dividende selon les besoins financiers des actionnaires.
Imposition du capital	
La fortune nette de l'entreprise est imposée avec les autres éléments de fortune privée. 	La valeur des actions/parts sociales est imposée à titre privé. Le calcul de la valeur tient compte des résultats avant distribution du dividende des trois derniers exercices ainsi que des fonds propres. Il faut relever qu'un résultat imposable très élevé est intéressant au niveau de l'impôt sur le résultat, mais il sert également à calculer l'impôt sur la valeur des actions et parts sociales. Cela revient à dire que plus les bénéfices à distribuer sont élevés, plus la valeur des actions augmente. Régulièrement, la valeur imposable de l'outil de travail est élevée et ne correspond pas à une réalité en tant que valeur de l'entreprise.
Imposition lors de la remise ou vente de l'entreprise	
Le bénéfice de liquidation est soumis à l'AVS et à l'impôt sur le revenu. Si le contribuable est âgé de plus de 55 ans, il pourra, sous certaines conditions, prétendre à une réduction de l'impôt sur ce bénéfice de liquidation.	Lors de la vente d'actions ou de parts sociales, le gain en capital privé est en principe non imposable.

Divers

Raison individuelle	SA ou Sàrl
Imposition lors de la liquidation et fin d'activité	
Le bénéfice de liquidation est soumis à l'AVS et à l'impôt sur le revenu. Si le contribuable est âgé de plus de 55 ans, il pourra, sous certaines conditions, prétendre à une réduction de l'impôt sur ce bénéfice de liquidation.	Le bénéfice de liquidation est imposable auprès de la société, puis la distribution de dividende imposable comme revenu chez l'actionnaire à titre privé.
CHARGES SOCIALES DU PROPRIÉTAIRE	
Cotisations AVS, LPP, LAA, PG maladie	
Le bénéfice est soumis à l'AVS. Ces cotisations sont déduites du bénéfice soumis.	Le salaire du propriétaire est soumis aux mêmes conditions qu'un salarié, soit la moitié des cotisations à sa charge et l'autre moitié à la charge de l'entreprise. Le dividende n'est pas soumis à l'AVS. Il faut tout de même avoir à l'esprit qu'une distribution de dividende supérieure à 10% de la valeur nominale des actions/ parts sociales sera traitée, lors d'un contrôle AVS, comme dividende excessif et pourrait être converti en salaire soumis aux charges sociales. Ce risque est surtout présent lorsque le salaire du dirigeant actionnaire n'est pas suffisamment élevé en comparaison avec un poste identique dans la branche.
L'affiliation au 2e pilier, LAA, PG maladie n'est pas obligatoire pour le patron, mais est recommandée.	L'affiliation au 2e pilier ainsi qu'à la LAA est obligatoire. L'affiliation à la PG maladie est libre.
Rachat 2e pilier	
Lors d'un rachat de 2e pilier : 50% en charge de l'entreprise et déduit du bénéfice imposable et du résultat soumis à l'AVS – 50% déductible dans la déclaration d'impôt privée. Il faut être attentif aux limites de rachat possible pour le contribuable sous peine de se voir refuser la déduction du rachat par l'autorité fiscale.	Les rachats effectués à titre privé sont déductibles dans la déclaration d'impôt privée. Il faut être attentif aux limites de rachat possible pour le contribuable sous peine de se voir refuser la déduction du rachat par l'autorité fiscale.
TRANSMISSION ET SUCCESSION	
Vente ou succession	
Il y a vente ou transfert des actifs et passifs de l'entreprise. Le nouveau propriétaire devra effectuer toutes les démarches de constitution d'une raison individuelle (RC, TVA, AVS, assurances sociales, etc.). Une division n'est pas possible.	Il y a transfert d'actions ou parts sociales. Il est possible de diviser les actions, modifier les valeurs nominales, créer des actions avec des privilèges, etc. Cela facilite grandement une vente ou une transmission d'entreprise.
Décès du propriétaire	
La raison individuelle s'arrête le jour du décès de son propriétaire.	La personne morale continue son activité, ce sont les héritiers légaux qui héritent des actions. La vie de l'entreprise n'est pas liée à la vie du propriétaire.
COMPTABILITÉ	
Obligation de tenir une comptabilité	
Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes dont le chiffre d'affaires n'atteint pas CHF 500'000 doivent tenir au minimum une comptabilité simplifiée (recettes, dépenses et situation du patrimoine).	Selon l'art. 957 et suivant du Code des obligations (CO), les personnes morales ont l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux règles établies dans le CO. Cela signifie également qu'un inventaire doit être établi.

Divers

Raison individuelle	SA ou Sàrl
Prélèvements privés importants	
La fortune nette de l'entreprise sera négative, ce qui n'entraînera pas de problématique spécifique au niveau fiscal.	Le compte courant actionnaire sera débiteur de la société. S'il n'y a pas un plan de remboursement ainsi que des intérêts payés, il y a un risque de reprise fiscale important. Il en est de même si l'actionnaire n'est pas en mesure de rembourser.
Charges en comptabilité avec prépondérance privées (nous parlons d'erreurs ou d'une interprétation erronée de certaines charges)	
Toutes les charges comptabilisées doivent être justifiées par l'usage commercial. Le bénéfice imposable de la société sera augmenté d'autant et également soumis à l'AVS. Selon les montants concernés et la manière dont ils ont été traités au niveau comptable, il faut s'attendre de la part de l'autorité fiscale à une vision sous l'angle de l'évasion fiscale.	Toutes les charges comptabilisées doivent être justifiées par l'usage commercial. Une reprise fiscale à titre de distribution de bénéfice dissimulée sera effectuée sur de telles charges. Le bénéfice imposable de la société sera augmenté d'autant et imposé. Le même montant sera considéré comme une distribution de dividende et imposé à titre privé. Selon les cas et la manière dont ils ont été traités au niveau comptable, il faut s'attendre de la part de l'autorité fiscale à un traitement sous l'angle de l'évasion fiscale.
AUTRES CONSIDÉRATIONS	
Responsabilité	
Responsabilité personnelle et illimitée pour les dettes	Aucune responsabilité des actionnaires et associés
Capital	
Pas de capital minimum	SA : capital minimum CHF 100'000 Sàrl : capital minimum CHF 20'000
Organe de révision	
Pas obligatoire	Obligatoire à partir de 10 employés

Vous l'aurez constaté, il n'y a pas que les aspects fiscaux qui entrent en ligne de compte dans le choix. Il faut également savoir qu'une transformation d'une raison individuelle en SA/Sàrl est très simple au niveau légal grâce à la loi sur la fusion, mais nécessite plusieurs adaptations administratives : le contrat d'apport doit être révisé par un réviseur, un nouveau numéro IDE sera attribué, ce qui nécessitera de faire une nouvelle inscription à la TVA, à l'AVS et de modifier toutes les adresses des entreprises ou personnes gravitant autour de la société. Le propriétaire devra s'habituer à être salarié de son entreprise et à ne prélever que son salaire.

Chaque situation est différente, nous ne pouvons pas faire une généralité. Bien que les aspects d'allègement fiscaux pour les personnes morales soient réellement attrayants, ce n'est pas d'office la solution la plus adéquate.

Par exemple, transformer une raison individuelle dont le bénéfice annuel est totalement utilisé pour vivre n'aura au final pas d'avantage fiscal.

A contrario, le conseil sera différent pour la même entreprise dont le propriétaire envisage de transmettre, car il est réellement plus simple et avantageux de transférer des parts sociales ou actions qu'une entreprise en raison individuelle. Dans ce genre de situation, il faut tenir compte d'un délai de blocage de 5 ans entre la transformation et la transmission sous peine de voir son dossier traité de la même manière que s'il s'agissait d'une raison individuelle.

Nous préconisons une analyse complète de la situation de l'entreprise ainsi que de la situation privée de l'entrepreneur (genre et situation financière de l'entreprise, âge du ou des patrons, situation de famille, situation de prévoyance, etc.).

Nous vous accompagnons avec plaisir tout au long du processus, que ce soit la réflexion de base, la constitution ou transformation, ainsi que le suivi des différentes démarches à entreprendre.

Révision de l'imposition à la source du revenu des travailleurs

De nouvelles dispositions légales en matière d'impôt à la source entreront en vigueur au 1er janvier 2021. D'ici là, chaque entreprise employant du personnel soumis à cet impôt devra adapter certaines fonctionnalités de leur programme comptable et s'informer des modifications à effectuer concernant leurs employés.

La circulaire de l'Impôt fédéral direct n° 45 s'intitulant "Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs" réglera les nouvelles bases d'imposition.

Dans les grandes lignes, les principales nouveautés sont les suivantes :

- La circulaire n° 45 ainsi que les autres circulaires AFC s'appliqueront désormais à toute la Suisse; dès lors, tous les cantons sont tenus de les appliquer.
- Les employeurs, débiteurs de la prestation imposable, devront décompter directement auprès du canton compétent.
- Les notions de résidence et de domicile sont précisées dans ladite circulaire.
- Les prestations imposables sont indiquées clairement, bien que ce fût déjà le cas auparavant.
- Les différents principes concernant l'application des barèmes sont détaillés; de nouveaux barèmes ont été introduits, qui auront un impact pour les collaborateurs travaillant à temps partiel.
- Différents calculs et modèles de calculs mensuels ou annuels sont démontrés.

Divers changements interviendront concernant les demandes de taxation ordinaire ultérieures. A l'heure de l'écriture de ces informations, nous n'avons pas encore certaines précisions concernant la mise en application. Dès que nous aurons des nouvelles, nous vous en informerons.

RFFA

Suite à l'acceptation par le peuple suisse de la votation de la loi de la RFFA (Réforme fiscale et financement de l'AVS), chaque canton a statué sur la manière d'appliquer cette loi au niveau cantonal. Le projet de la loi vaudoise et de sa mise en application sera soumis au Grand Conseil vaudois durant le mois de décembre prochain. Le Canton de Vaud a prévu diverses mesures telles que :

- Patent box
- Déduction supplémentaire de R&D
- Limitation des réductions fiscales (R&D et réduction patent box)
- Réduction ciblée de l'impôt sur le capital
- Imposition partielle des dividendes
- Etc.

A l'heure de l'écriture de ces quelques lignes, nous n'avons pas d'informations précises sur la manière dont le Canton de Vaud appliquera cette loi.

Dès que nous aurons des nouvelles précises, nous ne manquerons pas de vous en informer.

2e pilier et prestations pour survivants

Le 9 octobre 2018, un arrêt du Tribunal fédéral (9C_118/2018) a retenu qu'une institution de prévoyance ne peut verser le capital-décès au partenaire que si la communauté de vie avec l'assuré décédé a duré au moins cinq ans. L'institution de prévoyance ne peut prévoir une durée inférieure dans son règlement.

Pour rappel, le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant qui a au moins un enfant à charge ou qui a atteint l'âge de 45 ans et dont le mariage a duré au moins cinq ans peut prétendre à une rente de conjoint survivant. Si le conjoint ou le partenaire survivant ne remplit aucune de ces conditions, une indemnité unique d'un montant équivalant à trois rentes annuelles lui est versée. Le droit à la rente de conjoint survivant disparaît en cas de remariage de l'ayant droit.

Au décès de son ex-conjoint, le conjoint divorcé ou le conjoint dont le partenariat a été dissous obtient également une rente de survivant. Les conditions sont que le mariage ait duré dix ans au moins et que l'ex-conjoint ou l'ex-partenaire ait bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère, en vertu du jugement de divorce.

Le montant de la rente de survivant ne peut toutefois dépasser celui de la pension alimentaire.

Les enfants du défunt, de moins de 18 ans, en formation ou invalides à 70% au moins, ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien (art. 20 LPP).

Mise à part le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après, selon l'art. 20a LPP :

- les personnes à charge du défunt ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie (concubin) ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- à défaut des bénéficiaires prévus ci-dessus : les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs;
- à défaut des bénéficiaires susmentionnés : les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

QR-facture

L'année passée, nous vous avions présenté la QR-facture, qui sera la nouvelle méthode de paiement et remplacera les bulletins de versement que nous connaissons actuellement.

Ce changement interviendra au 30 juin 2020. Les entreprises qui émettent ou sont les destinataires des factures devront adapter leur logiciel comptable et leur plateforme de scanning. Les logiciels de comptabilité, utilisés par un grand nombre de nos clients tels que WinBiz et Crésus, nous ont confirmé qu'ils sont prêts au changement.

A l'heure de l'écriture de ces quelques lignes, ces deux concepteurs de programmes attendent encore quelques informations de la part des banques. Nous précisons qu'il y aura une phase de transition durant laquelle les bulletins de versement actuels pourront encore être utilisés. Il n'y a pas de date de fin d'utilisation de ces bulletins.

Dès que nous aurons le feu vert des concepteurs des logiciels comptables, nous vous informerons sur les démarches concrètes à entreprendre afin d'être opérationnels à partir du 30 juin 2020.

Pour celles et ceux qui n'émettent pas leur facture au moyen d'un logiciel, ce sera peut-être l'occasion d'un changement de pratique.

Nous sommes avec plaisir à vos côtés pour vous accompagner tant pour le choix d'un logiciel que sa mise en pratique dans votre entreprise.

Révision du droit de la prescription

Les nouvelles dispositions de droit privé en matière de prescription entreront en vigueur au 1er janvier 2020. Cette révision touche environ 30 lois fédérales. Nous vous indiquons ci-après les principales modifications (liste non exhaustive).

Actes illicites ou enrichissement illégitime

Le délai de prescription pour les prétentions fondées sur un acte illicite (art. 60 CO) ou sur un enrichissement illégitime (art. 67 CO) passe d'un an à trois ans à partir du moment où la personne a connaissance du dommage.

Dommages corporels

Le délai de prescription pour les dommages corporels passera de dix à vingt ans (art. 128a CO) à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé d'exister.

Sociétés anonymes

Pour les sociétés anonymes, l'art. 760 al. 1 CO sur la prescription a été modifié : les actions en responsabilité se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. De plus, l'art. 760 al. 2 CO a été complètement revu : si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne responsable, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Sociétés coopératives

Pour les sociétés coopératives, le délai de prescription passe d'un an à trois ans pour le droit de recours des associés entre eux à compter du paiement qui est l'objet du recours. L'article 919 sur la prescription a été modifié et reprend tous les éléments susmentionnés pour la société anonyme (art. 760 al.1 et 2 CO).

Suspension de prescription

Différents motifs de suspension de prescription sont ajoutés à l'art. 134 al1 du Code des obligations.

Assurances sociales 2020

► en rouge, les modifications 2020

Cotisations paritaires AVS/AI/APG des employés

Les cotisations dues sur les salaires sont fixées à **10,55%** (5,275% à la charge de l'employé), soit :

- AVS : 8,7% (4,35% à la charge de l'employé)
- AI : 1,4% (0,7% à la charge de l'employé)
- APG : 0,45% (0,225% à la charge de l'employé)

Début des cotisations : dès le 1er janvier qui suit le 17e anniversaire

Fin des cotisations : le mois qui suit la retraite (femme: 64 ans, homme: 65 ans)

Cotisations rentiers AVS : franchise de CHF 1'400 par mois ou CHF 16'800 par an

Salaire de minime importance : activité accessoire de max. CHF 2'300 par année, avec le consentement de l'employé et l'employeur, peut ne pas être soumis aux cotisations AVS.

Cotisations paritaires AC (chômage) des employés

Les cotisations dues sur les salaires sont fixées à :

- 2,2% (1,1% à la charge de l'employé), le plafonnement est fixé à CHF 12'350 mensuel, soit CHF 148'200 annuel.
- 1 % (0,5% à la charge de l'employé) de cotisation de solidarité perçue sur la totalité du salaire qui dépasse CHF 148'200 par an.

Cotisations PC familles

(salarié et indépendant occupés dans le Canton de Vaud)

Les cotisations dues sont fixées :

- **pour les salariés** : à 0,12% (0,06% à la charge de l'employé) du salaire soumis à l'AVS;
- **pour les indépendants** : à 0,06% du revenu annuel soumis à l'AVS.

Prestations AVS

Par mois (CHF)	2019	2020
Rente AVS minimale	1'185	1'185
Rente AVS maximale	2'370	2'370
Rente AVS max de couple	3'555	3'555

Cotisations AVS/AI /APG des indépendants

Elles sont fixées à 9,95% du revenu; lorsque le revenu est compris entre CHF 9'500 et CHF 56'900, la cotisation est réduite selon un barème dégressif.

Si le revenu est inférieur à CHF 9'500 ou qu'il y a une perte, la cotisation est de CHF 496 par année.

2e pilier – régime obligatoire

Montant en CHF	2019	2020
Salaire annuel minimum	21'330	21'330
Déduction de coordination	24'885	24'885
Limite supérieure salaire annuel	85'320	85'320
Salaire coordonné maximal	60'435	60'435

Déduction fiscale 3e pilier a

Montant maximum (CHF)	2019	2020
Affilié à un 2e pilier	6'826	6'826
Non affilié à un 2e pilier	34'128	34'128

Allocations familiales

Montants mensuels (CHF)	Vaud	Fribourg
Alloc enfant (1e et 2e enfant)	300	245
Alloc enfant (dès le 3e enfant)	380	265
Alloc formation prof. (1e et 2e enf)	360	305
Alloc de formation prof. (dès le 3e enf)	440	325
Alloc de naissance ou d'adoption	1'500	1'500

Prestations en nature des salariés

Montant en CHF	2008-2020
Déjeuner	3.50
Dîner	10.00
Souper	8.00
Logement	11.50
Total journalier	**33.00**
Total mensuel	**990.00**

Notre équipe vous souhaite
de belles fêtes et une bonne année 2020

mafidu.com
votre partenaire fiduciaire

mafidu.com fiduciaire sa
route de Moudon 7
case postale 15
1410 Thierrens

021 905 20 20
contact@mafidu.com

www.mafidu.com